

# **GE\_GERICHTE AC/3532/2021 vom 3. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3532\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3532_2021)

FR: GE\_GERICHTE AC/3532/2021 du 3 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE AC/3532/2021 del 3 aprile 2023

## **Regeste**

CPC.117

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du règlement de la Cour de justice (RCJ; RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et art. 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrits par la loi. Il n'y a au surplus pas lieu d'examiner plus avant la recevabilité des déterminations déposées le 23 février 2023 par le recourant, dans la mesure où, contrairement à ce que celui-ci fait valoir, leur recevabilité a bien été reconnue par le Tribunal dans l'ordonnance querellée (cf. ordonnance querellée, page 7, dernier paragraphe). Ce grief, infondé, sera par conséquent écarté.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Les pièces nouvelles dont le recourant n'a pas fait état en première instance ne sont en principe pas prises en considération. Les fiches de salaire produites permettront toutefois de statuer sur la situation financière du recourant et sont dès lors recevables au vu des considérants qui suivent.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de

le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 261 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué. Cela implique de rendre vraisemblable, d'une part, les faits à l'appui de la prétention et, d'autre part, que celle-ci fonde vraisemblablement un droit. Le requérant doit ainsi avant tout rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès (ATF 131 III 473 consid. 2.3). A défaut, la requête doit être rejetée (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_219/2017 du 24 août 2018 consid. 4.2.2; 5A\_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3), en particulier lorsque les prétentions que le requérant a l'intention de faire valoir au principal se révèlent manifestement mal fondées en présence de ses propres allégués ou d'une preuve péremptoire (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, n. 8 ad art. 261 CPC; arrêt du Tribunal cantonal de NE CACIV.2022.76 du 31 octobre 2022 consid. 3c, in : RJN 1 I 301 ).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 641 CC, le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi (al. 1). Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation (al. 2), ce qui signifie que le défendeur ne doit pas être titulaire d'un droit opposable au demandeur lui permettant de refuser la restitution de la chose. Il incombe au défendeur de prouver l'existence et le contenu du "droit préférable" qu'il invoque, le cas échéant en s'appuyant notamment sur la présomption de l'art. 930 CC (Foëx, Commentaire romand, Code civil II, n. 32 ad art. 641 CC). Selon l'art. 930 CC, le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire (al. 1). Les possesseurs antérieurs sont présumés avoir été propriétaires de la chose pendant la durée de leur possession (al. 2). Procéduralement, si le défendeur à une action pétitoire (art. 641 CC) démontre sa maîtrise de fait directe ou indirecte sur la chose, il peut se prévaloir de la présomption de propriété. Lorsque cela est établi, l'autre partie devra renverser la présomption et supportera donc le fardeau de la preuve de son droit de propriété. Si celui qui veut se prévaloir de sa possession ne parvient pas à le faire de manière suffisante pour que la présomption soit activée, il peut alors apporter la preuve de l'acquisition régulière

auprès du propriétaire précédent, à savoir du possesseur précédent, lui-même au bénéfice de la présomption de propriété. La présomption tombe dès que la possession est équivoque ( zweideutig ), notamment si les circonstances à l'origine de cette possession sont douteuses. On peut alors exiger du possesseur qu'il s'explique sur l'origine de sa possession (Pichonnaz, Commentaire romand, Code de procédure civile, n. 5 à 8 et 19 ad art. 930 CPC). L'art. 930 al. 2 CC présume quant à lui que le possesseur antérieur était le propriétaire de la chose mobilière durant toute la durée de sa possession. En principe, la perte de la possession entraîne la perte de la propriété (et la fin de la présomption de propriété au sens de l'art. 930 al. 1 CC). Pourtant, par exemple en cas de vol, il est possible que, malgré la perte de la possession, le droit de propriété demeure chez le possesseur précédent, car le nouveau possesseur a acquis sa possession de manière clandestine, c'est-à-dire qu'elle a été dissimulée aux tiers. Dans de tels cas, la présomption résultant de la possession actuelle prime celle de la possession antérieure. Une fois que la présomption de la possession actuelle, liée au régime des art. 934 et 936 CC, aura été mise en échec, alors la présomption de l'art. 930 al. 2 CC trouvera toute son utilité (Pichonnaz, op. cit., n. 19 et 47 ad art. 930 CC).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, il apparaît que le recourant a présenté plusieurs arguments à l'appui de sa demande d'assistance juridique destinés à démontrer que la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles de C\_\_\_\_\_ était infondée. Il a notamment soutenu qu'il aurait reçu l'émeraude de feu son père et qu'une pièce, non demandée par le premier juge, attesterait de ce transfert de possession. Le recourant a par ailleurs fait valoir que sa possession de l'émeraude, et donc son droit de propriété sur cet objet, serait acté par le jeu de la présomption instituée par l'art. 930 CC, disposition qui n'a pas été examinée par le premier juge. Il ressort toutefois du dossier que la possession du recourant sur l'émeraude a été validée par un arrêt de la CPR, entré en force, dont le contenu a valablement été allégué par le recourant. Les conclusions de cet arrêt n'ont en revanche pas été citées par le premier juge, qui n'a pas non plus exposé pour quelles raisons il s'était écarté de l'analyse du juge pénal. Le recourant a enfin soulevé plusieurs arguments à l'encontre des moyens de preuve présentés par C\_\_\_\_\_ à l'appui de sa requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles pour témoigner de son prétendu "droit préférable" sur l'émeraude. La question de savoir si C\_\_\_\_\_ aurait dû établir une liste ininterrompue des différents propriétaires de l'émeraude jusqu'à elle, comme l'a invoqué le recourant, est par exemple pertinente, au vu des principes juridiques rappelés ci-dessus. Au stade de la vraisemblance et s'agissant de mesures provisionnelles, il doit être admis que les explications données par le recourant ne font pas apparaître son appel comme étant dépourvu de toutes chances de succès, l'issue de la procédure initiée par C\_\_\_\_\_ semblant suffisamment ouverte à ce stade. C'est donc à tort que le bénéfice de l'assistance juridique a été refusé au recourant, au motif que les chances de succès de sa cause n'étaient pas données. Partant, le recours sera admis. La décision litigieuse sera annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision après examen de la condition d'indigence, la décision entreprise ne comportant aucun élément de fait relatif à la situation financière du recourant.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, aucune indemnité de dépens ne sera allouée, le recourant n'en sollicitant pas l'octroi.![endif]>![if> \* \* \* \* \* PAR

CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 avril 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 3 avril 2023 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3532/2021. Au fond : Annule ladite décision. Renvoie la cause à l'Autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Elvira GOBET-CORONEL (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.